

Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR)
Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

DECISION DU 16 JANVIER 2019

Bénéficiaire : ARCAM – Association de la région de Cossonay - Aubonne - Morges
Rue Neuve 1 – CP 77
1304 Cossonay

Projet : Schéma directeur de signalisation touristique régional et local pour
le district de Morges

Coût total du projet : CHF 183'000.- TTC

Le bénéficiaire, par le biais de l'ARCAM (ci-après l'organisme régional), a déposé le 13 décembre 2018, auprès du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), une demande de subvention pour le projet régional susmentionné.

L'organisme régional a préavisé favorablement cette demande et a défini les résultats attendus et les indicateurs de suivi du projet.

Conformément aux articles 22 et 40 LADE, une aide à fonds perdu ponctuelle et unique peut être allouée pour des études à raison de 50 % au plus du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet, ce dans le respect des limites budgétaires du SPEI.

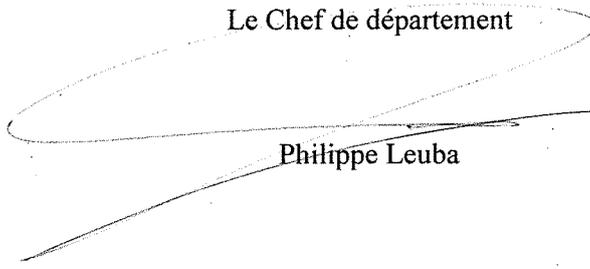
Conformément à l'article 4 LPR, une aide financière peut être octroyée pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets, ce dans la limite des moyens financiers mis à disposition par la Confédération dans le cadre de la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2016-2019 du Canton de Vaud.

Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport décide :

1. d'octroyer au bénéficiaire une aide à fonds perdu **LADE** correspondant à 33 % du coût total du projet, mais au maximum de **CHF 60'000.-** ;
2. d'octroyer au bénéficiaire une aide à fonds perdu **LPR** correspondant à 33 % du coût total du projet, mais au maximum de **CHF 60'000.-**.
3. Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière de la Confédération et du Canton de Vaud dans toute action de communication.

4. Pour obtenir le versement d'un acompte, le bénéficiaire présentera au SPEI une demande écrite et un décompte intermédiaire signé par des personnes habilitées à engager le bénéficiaire.
Le montant versé sera proportionnel aux taux d'intervention définis aux points 1 et 2.
Les acomptes versés n'excéderont pas 80 % du montant total des aides à fonds perdu octroyées.
5. Pour obtenir le versement final des aides, le bénéficiaire présentera au SPEI :
 - a. le décompte final, signé par les personnes habilitées à engager le bénéficiaire. Le SPEI se réserve le droit de demander les factures et preuves de paiement ;
 - b. l'étude finale établie par le mandataire ;
 - c. un bref rapport final présentant les résultats atteints en regard des résultats attendus, le suivi des indicateurs fixés et une information sur la suite qu'il entend donner aux conclusions de l'étude (acceptation ou refus, éventuelle mise en œuvre). Ces documents seront soumis à l'organisme régional par le biais du SPEI.
6. Le DEIS se réserve le droit de révoquer sa décision lorsque :
 - a. le bénéficiaire ne dépose pas de demande de versement dans les six mois à compter de la fin du projet, soit jusqu'au **30 juin 2021**. Ce délai peut être prolongé selon disposition écrite du SPEI ;
 - b. le bénéficiaire informe le SPEI de sa décision de modifier le présent projet ou de l'abandonner. Dans ce cas, le remboursement des acomptes versés demeure réservé.

Le Chef de département



Philippe Leuba

" Conformément à l'art. 5 de la loi sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007 (LADE; BLV 900.05), la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, Château cantonal, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument. "